

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)

53004 LAVAL CEDEX

TEL: 02 43 59 70 80

CONSULTATION MINITEL:08 36 29 22 22

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / A-1022

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/08/98, SOUS LE NUMERO A-1022,

PROJET DE TRAITE DE FUSION EN DATE DU 12.08.1998.

FUSION ENTRE LA STE "SERCO" STE ABSORBEE, ET LA STE "FITECO", STE ABSORBANTE.

... CONCERNANT LA SOCIETE

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

SOCIETE ANONYME

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

# **PROJET CONTRAT DE FUSION**

**ENTRE**

**1. La société FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST**  
dite **FITECO**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à  
LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et  
des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur  
**Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** », d'une part,

**2. La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET**  
**D'ORGANISATION COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**,  
société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à ANGERS (Maine-et-  
Loire) 2 Square Lafayette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés  
d'ANGERS sous le numéro B 066 200 866, représentée par Monsieur **Pierre**  
**COUPARD**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SERCO** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## **A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

A ce jour, la **SA FITECO** détient la totalité des actions de la **SA SERCO**. En  
présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, aux termes  
duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA SERCO** a pour but de constituer une structure  
juridique unique en intégrant l'activité de la **SA SERCO** dans celle de sa société-mère. Il  
s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

## **B - BASES DE LA FUSION**

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE  
1997 de chacune des deux sociétés concernées.

*PC* *[Signature]*

Les comptes de la SA FITECO, société absorbante ont été approuvés par les actionnaires le 25 mars 1998 et les comptes de la SA SERCO, société absorbée ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

## C - METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la SA SERCO ont été retenues pour leur montant net comptable au 30 SEPTEMBRE 1997, à l'exception :

- des éléments incorporels. Ces éléments se composent du droit de présentation de clientèle et des droits au bail des locaux professionnels sis à ANGERS - 2, Square Lafayette et à CHALONNES (Maine t Loire) 16, Place de l'Hôtel de Ville.  
Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. On constate que le coefficient retenu varie entre plus ou moins 100% de ce chiffre d'affaires, hors taxes. C'est pourquoi pour l'opération de fusion FITECO/SERCO nous retenons un coefficient de 100%.  
Le montant du chiffre d'affaires, hors taxes, pour l'exercice clos au 30 septembre 1997 s'élève 8.649.632 Francs. En conséquence la valeur des éléments incorporels est fixée à 8.649.000 Francs.
- de la valeur des titres de participation « FIT-INVESTISSEMENT » fixée à partir de la valorisation arrêtée par le conseil d'administration à 3.246 Francs l'actions.

Le capital de la SA SERCO est intégralement détenu par la société absorbante, la SA FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la SA FITECO absorbe par voie de fusion la SA SERCO au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

PC ✓W

## **ARTICLE 2 - APPORTS**

### **2-1 - ACTIF APPORTE**

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

#### ***→ Immobilisations incorporelles et corporelles***

L'ensemble de l'actif immobilisé et notamment :

• <b>les immobilisations incorporelles</b>	
- logiciel	127,00 F
- le droit de présentation de clientèle et le le droit au bail des locaux professionnels, estimé au montant global de	8.649.000,00 F
• <b>les immobilisations corporelles ci-dessous :</b>	
- Agencements, aménagements	40.940,08 F
- Matériel de bureau	19.334,56 F
- Mobilier bureau	13.779,49 F
- les titres de participation FIT INVESTISSEMENT	4.482.240,00 F
- Autres immobilisations financières	4.980,00 F
<b>TOTAL</b>	<b>13.210.401,13 F</b>

#### ***→ actif circulant***

. clients et comptes rattachés	4.578.282,39 F
. autres créances	308.173,51 F
. Disponibilités	140.094,68 F
. Charges constatées d'avance	181.795,50 F
<b>TOTAL</b>	<b>5.208.346,08 F</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</b>	<b>18.418.747,21 F</b>

PC 

## 2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la SA SERCO par la SA FITECO, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA SERCO tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1998 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes :

. Provision	30.373,00 F
. Emprunts	2.443.902,53 F
. Compte « Associés FITECO » qui du fait de la fusion se trouvera annulé	129.881,64 F
. Acomptes reçus	8.131,82 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	273.611,41 F
. Personnel et comptes rattachés	507.528,24 F
. Sécurité Sociale et organismes sociaux	764.151,60 F
. Etat et collectivités	1.310.266,35 F
. Autres dettes	67.385,18 F
. Produits constatés d'avance	596.292,50 F
	=====
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>6.131.524,27 F</b>

## 2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

**12.287.222,94 F**

=====

## ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA SERCO en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

P C M

Il est ici précisé que les 1.392 actions détenues dans la SA FIT'INVESTISSEMENT seront apportées à une holding soit avant l'opération de fusion, soit juste après et ce, afin de respecter la réglementation des participations réciproques.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1997, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1997 et retenu forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

### **4-1 - CHARGES ET CONDITIONS**

**4-1.1** La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

**4-1.2** Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

**4-1.3** Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

**4-1.4** De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

**4-1.5** Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1997 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

**4-1.6** La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

PC 

**4- 1.7** La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

#### **4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF**

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA SERCO, sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 1997, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.

. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA SERCO entre la date du 30 septembre 1997 et la date de réalisation de la fusion,

. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA SERCO du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

#### **4-3- REMUNERATION DE L'APPORT**

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur nette de l'apport s'établit à **douze millions deux cent quatre vingt sept mille deux cent vingt deux francs et quatre vingt quatorze centimes (12.287.222,94 F).**

En rémunération de la valeur nette des apports de la SA SERCO, il devrait être attribué aux actionnaires de cette société des actions de la société absorbante.

Toutefois, la SA FITECO détient la totalité des actions de la SA SERCO, et si, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la SA FITECO continue de détenir en permanence la totalité des actions de la SA SERCO, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, en sorte que la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

Il est ici précisé que la valeur d'inventaire comptable des titres chez la SA FITECO est de 12.315.094 Francs, par conséquent il sera dégagé un « mali de fusion » de 27.871,06 Francs qui sera comptabilisé en charges.

PC  
AG

#### 4-4- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA SERCO pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

#### **Taxe sur la valeur ajoutée :**

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexisteante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société SERCO avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

#### **Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.**

La société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société SERCO depuis le 1er octobre 1997.

#### **Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.**

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société SERCO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

PC  
LB

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

### **5-2- REALISATION DE LA FUSION**

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA SERCO.

A l'issue de cette assemblée, la SA SERCO se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA SERCO étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA SERCO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### **5-3- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à LAVAL

Le 12 août 1998

En six exemplaires originaux



SA SERCO  
Mr Pierre COUPARD



SA FITECO  
Mr Philippe BOURBON